

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 320

Lors de sa séance ordinaire tenue le 9 septembre 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement no 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux

Toute personne intéressée par ce règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis et/ou à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur ce 10 septembre 2025, jour de sa publication.

Fait à Saint-Césaire le 10 septembre 2025.

Nancy Bernier
Greffière

Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux

ATTENDU qu'en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c E-2.2, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions les personnes suivantes :

- 1° un membre du personnel électoral;
- 2° un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I;
- 3° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II;
- 4° le greffier ou greffier-trésorier ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II;
- 5° un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II.

ATTENDU que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la Ville une rémunération pour les fonctions qu'il exerce;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 88 de cette Loi, le conseil municipal peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU que les membres du conseil municipal souhaitent adopter un règlement décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU que le présent règlement abroge toute résolution ou tout règlement décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux ayant été adoptés antérieurement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I – RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION

ARTICLE 2 – Fonctions et rémunération

Voir l'annexe « A ».

SECTION II – RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 3 – Responsable du registre et adjoint à celui-ci

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

ARTICLE 4 – Autres personnes exerçant une fonction référendaire

L'annexe « A » s'applique aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondantes à celles visées dans l'annexe.

Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux

SECTION III – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5 – Employé municipal

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire est rémunéré selon la fonction qu’il occupe en lien avec le présent règlement.

ARTICLE 6 – Cumul des fonctions

Toute personne qui, lors d’une élection ou d’un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d’une fonction dans le présent règlement, n’a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

ARTICLE 7 – Rémunération autre

Tout membre du personnel qui exerce une fonction n’apparaissant pas à l’annexe « A » a droit à la rémunération ou l’allocation fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire ou à défaut, à celle convenue avec le président d’élection en tenant en compte de la rémunération fixée pour la fonction s’y rapprochant le plus.

ARTICLE 8 – Rémunération minimale

Toute rémunération qui, en fonction des heures réellement travaillées, serait inférieure aux taux minimums prescrits par la Loi sera ajustée en conséquence.

ARTICLE 9 – Repas

Il est convenu que la Ville fournisse les repas pour le personnel affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation considérant que le personnel affecté n’est pas autorisé à quitter les lieux de votation.

ARTICLE 10 – Indexation

Le taux d’indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l’indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois de décembre chaque année.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	7 août 2025
Projet de règlement publié site :	12 août 2025
Avis de motion / dépôt projet règlement :	12 août 2025
Règlement publié site :	9 septembre 2025
Adoption:	9 septembre 2025 sous résolution n° 2025-09-252

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l’hôtel de ville :	10 septembre 2025
Site web de la Ville :	10 septembre 2025
En vigueur:	10 septembre 2025

Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux

Annexe A

Rémunérations payables lors d’une élection		
PRÉSIDENT D’ÉLECTION (PE)	Vote par anticipation	690 \$
	Scrutin	800 \$
Confection de la liste électorale :	Dressée et révisée	• 0,505\$/électeur pour 2500 premiers électeurs; • 0,25\$/électeur pour les électeurs suivants.
	Déjà existante et révisée	• 0,299\$/électeur pour 2500 premiers électeurs; • 0,084\$/électeur pour les électeurs suivants.
	Dressée, non révisée	• 0,299\$/électeur pour 2500 premiers électeurs; • 0,084\$/électeur pour les électeurs suivants.
	Non dressée et non révisée	• 0,092\$/électeur pour 2500 premiers électeurs; • 0,025\$/électeur pour les électeurs suivants.
SECRÉTAIRE D’ÉLECTION	75% de la rémunération du président d’élection	
ADJOINT AU PE	50% de la rémunération du président d’élection	
SCRUTATEUR	Anticipation	200\$
	Scrutin	250\$
	Dépouillement des votes	75\$
SECRÉTAIRE BUREAU DE VOTE	Anticipation	170\$
	Scrutin	200\$
	Dépouillement des votes	70\$
PRIMO	Anticipation	195\$
	Scrutin	250\$
TABLE DE VÉRIFICATION	Président anticipation	170\$
	Président scrutin	195\$
	Secrétaire anticipation	155\$
	Secrétaire scrutin	180\$
	Membre anticipation	150\$
	Membre scrutin	170\$
COMMISSION DE RÉVISION	Réviseur	23,50\$/h
	Secrétaire	22,80\$/h
	Agent	20,60\$/h
VOTE ITINÉRANT	Scrutateur	25\$/h + km selon politique interne

Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux

	Secrétaire	21,25\$/h + km selon politique interne
FORMATION	Toute personne visée au présent règlement sauf le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant, le président d’élection, le secrétaire d’élection et l’adjoint au président d’élection	50\$
TRÉSORIER	Rapport de dépenses de candidat indépendant	170\$
	Rapport de dépenses de candidat indépendant	70\$
	Rapport financier de candidat indépendant	75\$
	Rapport financier de parti autorisé	230\$